

[...]

**31.098/II/PN**  
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 juin 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que la revue “Journal du Foyer/Foyer Krant”, éditée par le Centre régional pour l’intégration, Foyer, est entièrement bilingue alors que le “Foyer” est reconnu et subventionné dans le cadre d’un décret du gouvernement flamand.

\*  
\*       \*

Il ressort de l’examen de ses statuts que le Centre régional pour l’intégration, Foyer, est une ASBL, située à Bruxelles, qui a pour but de développer une activité comme prévu pour les centres provinciaux, conformément au décret de la Communauté flamande du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l’encontre des minorités ethnoculturelles.

Son agrément et son subventionnement sont soumis aux conditions fixées par l’arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 1998 relatif à l’agrément et au subventionnement des centres et des services pour la politique flamande des minorités.

\*  
\*       \*

Conformément à l’article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d’un service public ou chargées d’une mission qui dépasse les limites d’une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l’intérêt général.

Le décret du 28 avril 1998 de la Communauté flamande et l'arrêté du gouvernement flamand du 14 juillet 1998 organisent simplement une possibilité d'agrément et de subventionnement à l'intention des centres d'intégration des minorités ethnoculturelles. Les règles en cause ne chargent pas les organismes agréés d'une mission publique.

Il n'est donc pas question d'une mission publique au sens des lois linguistiques, dont ces organismes privés seraient chargés par les pouvoirs publics, sous l'autorité de ces derniers (voir l'avis 29.270/S du 8 octobre 1998 concernant les maisons de repos).

La CPCL estime dès lors avec 4 voix de la section française et 2 voix et une abstention de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant et à madame [...], directrice du centre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]